RÈGLEMENT (CEE) N° 219/93 DE LA COMMISSION

du 2 février 1993

fixant les taux de conversion agricoles et autres conséquences du réalignement monétaire du 30 janvier 1993 et modifiant le règlement (CEE) n° 204/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [1], et notamment son article 1er points c) et d), son article 3 paragraphe 1 et son article 12,

considérant que l'article 1er point c) second tiret du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit de modifier le facteur de correction lors de chaque réalignement dans le cadre du système monétaire européen en fonction de la réévaluation du taux pivot de celle des monnaies fixes dont la réévaluation par rapport à l'écu est la plus élevée ; que, en ce qui concerne le réalignement du 30 janvier 1993, la modification du facteur de correction s'établit en fonction d'une réévaluation de 0,87 % ;

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CEE) n° 182/93 de la Commission [2] ;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92, il est nécessaire d'ajuster immédiatement le taux de conversion agricole de la livre irlandaise pour laquelle le réalignement monétaire du 30 janvier 1993 conduit à un écart monétaire supérieur à 4 points, et de ne laisser subsister qu'un écart inférieur ou égal à 2 points ; que ledit paragraphe prévoit de modifier, en cas de réalignement monétaire, le taux de conversion agricole d'une monnaie flottante lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif de marché relatif à la dernière période de référence dépasse 2 points ; que, dans ce cas, le nouveau taux de conversion agricole est fixé en fonction d'une réduction de la moitié dudit écart monétaire ; que, en conséquence des taux de change constatés au cours de la période de référence du 1er au 2 février 1993, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la lire italienne et la livre sterling ;

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole [3], prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion agricole en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse 4 points ; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de 4 points ; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé ;

considérant qu'il convient d'ajuster la période de référence de base visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3819/92 pour tenir compte de la fixation des taux de conversion agricoles à la suite du réalignement monétaire du 30 janvier 1993 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 204/93 de la Commission [4] a suspendu la préfixation du taux de conversion agricole de la livre irlandaise pour les demandes déposées du 1er au 3 février 1993 ; que cette préfixation peut être introduite à nouveau sur la base des taux de conversion fixés par le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le facteur de correction visé à l'article 1er point c) du règlement (CEE) n° 3813/92 est fixé à 1,205454.

Article 2

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 3

Dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3819/92, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II :

— tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé,

ou

— tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

[1] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[2] JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 56.
[3] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.
[4] JO n° L 24 du 1. 2. 1993, p. 1.

Article 4

La période de référence de base, visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3819/92, se terminant le 10 février 1993, commence le 3 février 1993.

Article 5

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 204/93, la période du « 1er au 3 février 1993 » est remplacée par la période du « 1er au 2 février 1993 ».

Article 6

Le règlement (CEE) n° 182/93 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	48,5563	francs belges ou luxembourgeois
	8,97989	couronnes danoises
	2,35418	marks allemands
	310,351	drachmes grecques
	166,075	pesetas espagnoles
	7,89563	francs français
	0,957268	livre irlandaise
	2 156,72	lires italiennes
	2,65256	florins néerlandais
	209,523	escudos portugais
	0,968391	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	46,6888	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	50,5795	francs belges ou luxembourgeois
	8,63451	couronnes danoises		9,35405	couronnes danoises
	2,26363	marks allemands		2,45227	marks allemands
	298,414	drachmes grecques		323,282	drachmes grecques
	159,688	pesetas espagnoles		172,995	pesetas espagnoles
	7,59195	francs français		8,22461	francs français
	0,920450	livre irlandaise		0,997154	livre irlandaise
	2 073,77	lires italiennes		2 246,58	lires italiennes
	2,55054	florins néerlandais		2,76308	florins néerlandais
	201,464	escudos portugais		218,253	escudos portugais
	0,931145	livre sterling		1,00874	livre sterling